

ART. 20 QUINQUIES

N° 325

Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 325 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20 QUINQUIES

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les commissions régionales d'agrément et de contrôle peuvent être regroupées en commissions interrégionales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre de recourir à des commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle.

En effet, les dimensions très variables des régions peuvent nécessiter, pour assurer une gestion plus efficace et économe du CNAPS, de constituer les entités interrégionales qui auront compétence sur le territoire de plusieurs régions. L'expertise sera ainsi de meilleure qualité.